

**AFRICAN UNION**

**الاتحاد الأفريقي**



**UNION AFRICAINE**

**UNIÃO AFRICANA**

**AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS**  
**COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania, Tel: +255 732 979506/9; Fax: +255 732 979503

Web site: [www.african-court.org](http://www.african-court.org) Email [registrar@african-court.org](mailto:registrar@african-court.org)

---

**RESUME DE L'AFFAIRE**

**REQUÊTE N° 010/2018**

**YACOUBA TRAORE**

**C.**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Résumé des faits**

1. Le 20 février 2018, Yacouba TRAORE, (ci – après, « le Requéant »), de nationalité malienne a saisi la Cour africaine des droits de l'Homme (ci – après, « la Cour ») d'une requête introductive d'instance dirigée contre la République du Mali.
2. Ladite requête est consécutive à son licenciement intervenu le 31 août 2012 alors qu'il exerçait la fonction de chef chimiste au sein de la société ANALAB exploitation membre du Groupe Laboratoire ALS Mali SARL depuis 2006.
3. Il a estimé la rupture de son contrat de travail est contraire à la loi puisqu'en sa qualité de délégué du personnel, une autorisation préalable de l'inspection du travail était nécessaire.

4. Dans sa requête, il a allégué la violation du droit à la vie et à l'intégrité physique et morale et celle du droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, respectivement consacrés par les articles 4 et 15 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples (ci – après, « la Charte »).
5. Le Requérant a déclaré avoir initié les procédures judiciaires nécessaires, sans succès, en saisissant aussi bien les juridictions sociales que le procureur de la République de Bamako d'une plainte dirigée contre les administrateurs du travail pour faux et usage de faux, autant d'éléments qui attestent qu'il a épuisé les recours internes.

### **Résumé des demandes du Requérant**

6. Au terme de sa Requête, il a sollicité le paiement de diverses sommes d'argent au titre, notamment, du remboursement d'arriérés de cotisations sociales, de rappel d'indemnités.
7. Le Requérant a également sollicité le paiement de dommages et intérêts ainsi que la délivrance d'un certificat de travail, sous astreinte de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard à compter de la date de la décision de la Cour.